



Schweizerische **K**onferenz der **S**tadt- und **G**eindeschreiber
Conférence **S**uisse des **S**ecrétaires **M**unicipaux
Conferenza svizzera dei **S**egretari comunali

STATUTS

Article premier – Principe

La Conférence suisse des secrétaires municipaux et secrétaires municipales (CSSM) est une association au sens des art. 60 ss CCS, dont le siège se trouve au domicile du président ou de la présidente.

Art. 2 – But

La Conférence a pour but de favoriser et de renforcer les rapports professionnels et personnels entre ses membres, d'organiser des manifestations à caractère spécifiquement professionnel et de participer aux procédures de consultation de la Confédération, si celles-ci concernent des objets intéressant l'association.

Art. 3 – Membres

¹Peuvent devenir membres de l'association les secrétaires municipaux et secrétaires municipales en activité; les personnes qui quittent leur fonction peuvent conserver la qualité de membre.

²Les secrétaires municipaux et secrétaires municipales retraités peuvent acquérir la qualité de membres passifs; ils sont à ce titre dispensés du paiement de la cotisation.



Art. 4 – Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 5 – Assemblée générale

¹ L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la Conférence; elle exerce tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts, en particulier:

- a) l'approbation du rapport et des comptes annuels;
- b) l'octroi de la décharge;
- c) la fixation de la cotisation annuelle;
- d) l'élection du comité, du président ou de la présidente, ainsi que de l'organe de contrôle;
- e) l'adoption et la modification des statuts;
- f) l'examen des questions qui lui sont soumises par le comité.

² L'assemblée générale est convoquée au moins trente jours à l'avance par communication individuelle ou par publication dans l'organe officiel.

³ Les votations et élections ont lieu à main levée. Sauf disposition contraire des statuts, la majorité des suffrages exprimés est déterminante.

⁴ Les votations et élections sont organisées au scrutin secret lorsque un tiers au moins des membres présents le demande.

⁵ Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la Conférence doivent être mentionnées dans la convocation. Les décisions en ces matières ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.



Art. 6 – Comité et présidence

¹ Le comité compte neuf membres au moins. Il est élu pour quatre ans.

² La composition du comité tient équitablement compte de la répartition linguistique et régionale.

³ Le président - ou la présidente - est élu par l'assemblée générale, parmi les membres du comité, pour deux ans. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

⁴ Le comité peut désigner des groupes de travail, des commissions et autres instances analogues; il en fixe le mandat et les compétences.

⁵ Le comité règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il statue en particulier sur l'admission et l'exclusion de membres.

⁶ Le président - ou la présidente - représente la Conférence à l'égard des tiers. Le comité fixe le régime des signatures autorisées.

Art. 7 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs - ou réviseuses - des comptes et d'un suppléant ou d'une suppléante. Il est élu par l'assemblée générale pour quatre ans.

Art. 8 – Organe de publication

Le comité désigne, dans la mesure du possible, un organe de publication officiel au moins. A défaut, les invitations et communications sont adressées aux membres par courrier personnel.



Art. 9 – Responsabilité

La responsabilité de la Conférence n'est engagée que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune.

Art. 10 – Dissolution

En cas de dissolution de la Conférence, le solde de sa fortune doit être utilisé d'une manière conforme au but de l'association ou attribué à une institution poursuivant des buts analogues.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 26 mai 2000.